



SUBVENTIONS AUX
EMPLOYEURS

Embauche de travailleurs ayant subi une lésion professionnelle

La CNESST offre aux employeurs des subventions visant à favoriser l'embauche de travailleurs qui, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ne peuvent plus exercer leur emploi.

Vous êtes intéressé ?

Deux types de subventions sont offertes :

- L'une est accordée à l'employeur qui embauche un travailleur ayant subi une lésion professionnelle ;
- L'autre est accordée à l'employeur qui crée un emploi destiné aux travailleurs ayant subi une lésion professionnelle.

Trois conditions s'appliquent :

- Vous devez être inscrit à la CNESST ;
- Votre dossier d'expérience doit être en règle ;
- Vous êtes en mesure d'offrir au travailleur un emploi respectant ses capacités fonctionnelles.

Des responsabilités partagées

La CNESST s'engage à coordonner l'octroi de subventions et à collaborer avec les employeurs et les travailleurs qui en bénéficient.

L'employeur s'engage pour sa part à :

- maintenir les exigences de l'emploi pour lequel il a reçu une subvention, comme convenu au préalable ;
- accorder au travailleur tous les droits et les privilèges consentis aux autres travailleurs de son entreprise ;
- intégrer le travailleur dans un milieu de travail qui ne comporte pas de danger pour sa santé et sa sécurité.

Profitez d'une subvention...

Quel que soit votre secteur d'activité, vous pouvez, comme employeur, profiter d'une subvention de la CNESST. Par la même occasion, vous :

- tirez profit des compétences et des idées d'une nouvelle recrue tout en réduisant les coûts de la main-d'œuvre;
- favorisez la réinsertion professionnelle d'un travailleur et contribuez ainsi à réduire les coûts du régime de santé et de sécurité du travail, auquel vous participez;
- aurez la fierté de contribuer à une stratégie de soutien à l'emploi.

... et donnez un coup de pouce à un travailleur !

En embauchant un travailleur référé par la CNESST, vous lui donnez la possibilité :

- d'exercer un emploi;
- de reprendre des habitudes de travail;
- de mettre en pratique des connaissances acquises;
- d'acquérir une expérience personnelle et professionnelle.

En cas de récidive, de rechute ou d'aggravation de l'état de santé du travailleur, les frais seront imputés à l'employeur chez qui s'est produite la lésion initiale.



POUR NOUS JOINDRE

 **1 844 838-0808**

 **cnesst.gouv.qc.ca**